



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 4

Réunion du :	Lundi 7 octobre 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D.	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 12 – SC BARJOLAIS 2 / SC LE VAL 1, D4 poule B du 22.09.2024.

Réclamation du SC BARJOLAIS sur la participation et/ou la qualification d'un joueur du SC LE VAL 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match

Vu réclamation du SC BARJOLAIS du 23.09.2024 recevable en la forme

Vu dossier informatique du joueur concerné

Vu observations du SC Le Val

Attendu :

-Que le joueur FLIPS Jeremy du SC Le Val est titulaire d'une licence libre sénior n° 1726244591 « Nouvelle » enregistré le 20.09.2024, qualifié le 25.09.2024

-que ce joueur n'avait pas les 4 jours calendaires le jour du match.

-que ce joueur n'était pas qualifié et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SC LE VAL**, avec amende de 20 €, ainsi que l'annulation des points acquis et des Buts inscrits au cours de la rencontre. Le SC BARJOLAIS 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamations de 25 € est mis à la charge du SC LE VAL (art 187.1 du RG)

Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS »

N° 15 – FC TOULON CENTRE / JS BEAUSSETANNE 1, U15 D1 du 29.09.2024.

Match non joué

Vu convocation du FC TOULON CENTRE pour toute la saison

Vu courriel de FC TOULON CENTRE du 27.09.2024,

Vu courriel de JS BEAUSSETANNE du 28.09.2024,

Vu courriel de la Mairie de Toulon du 03.10.2024,

Attendu :

-que toutes les rencontres du 08.09.2024 ont été reporté au 29.09.2024

-que la Mairie de Toulon n'a pas été avisé du report du match et que la rencontre n'a donc pas été programmée,

-que la responsabilité du non-déroulement de cette rencontre incombe au club du FC TOULON CENTRE,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC TOULON CENTRE**, avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0
Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES »

N° 16 – USAM TOULON 1 / ET. S LORGUAISE, U17 D2 du 29.09.2024.

Réclamation de LORGUES sur la non-vérification de licences des joueurs de USAM TOULON.

Vu feuille de match,

Vu réserves techniques sur l'annexe de la feuille de match,

Vu courriel de LORGUES du 30.09.2024,

Attendu :

-que le club LORGUES dit n'avoir pas pu vérifier les licences de USAM TOULON

-que l'article 60 des R.S. (Présentation des licences) stipule que « Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. »,

-que la rencontre a bien eu lieu et que par conséquent cette réclamation ne peut être prise en compte

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit de réclamation de 25 € est mis à la charge de LORGUES (article 187.1 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES »

N° 17 – F.C PAYS DE FAYENCE 1 / U.S RIANIS 1, U15 D3 poule B du 29.09.2024.

Match non Joué

Vu courriel l'US RIANIS du 28.09.2024 à 9h11, avec copie au PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait par cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à US RIANIS 1**, avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES »

N° 18 – A.C BERTHE 21 / SPORTING CLUB TOULON 22, U14 D1 du 29.09.2024.

Match non joué

En attente d'informations complémentaires.

N° 19 – O. DE SAINT MAXIMIN 21 / A.S MAXIMOISE, U14 D2 du 29.09.2024.

Réclamation de O. DE SAINT MAXIMIN sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS MAXIMOISE 21 susceptible de dépasser le nombre de mutés.

En attente des observations demandées au club de AS MAXIMOISE pour le **lundi 14 octobre 2024 avant 12h00.**

N° 20 – ST.O. LONDAIS 22 / U.S SANARYENNE 21, U14 D3 Poule C du 29.09.2024.

Match non joué

Vu courriel de US SANARYENNE du 26.09.2024 à 18h00, avec copie à ST. O LONDAIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S SANARYENNE 21** avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement (Art 65 des R.S du District) conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au ST. O LONDAIS 22 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES »

N° 21 – AS FONTONNE ANT.1 / VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL, Féminine Seniors A 11 du 29.09.2024.

Réserves de VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL sur la qualification et/ou la participation de 8 joueuses de AS FONTONNE ANT susceptibles de dépasser le nombre de mutées.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL du 30.09.2024 recevables en la forme

Vu dossier informatique des joueuses incriminées

Attendu :

-Que la joueuse BRIAND Pauline de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre sénior F n°2547813191 munie du cachet : « Mutation » jusqu'au 09.07.2025 enregistrée le 09.07.2024.

-Que la joueuse AGNOUX Melody de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre sénior F n°2544508708 munie du cachet : « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 et enregistrée le 10.07.2024.

-Que la joueuse EL HASSAIN Swan de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre U19 F n°2547484780 munie du cachet : « Mutation hors période » jusqu'au 10.09.2025 enregistrée le 10.09.2024.

-Que la joueuse PAUCHARD Alexia de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre sénior F n°1716224591 munie du cachet : « Mutation » jusqu'au 09.07.2025 et enregistrée le 09.07.2024.

-Que la joueuse ZAMPONI Elisa de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre sénior F n°2546315434 munie du cachet : « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 enregistrée le 10.07.2024.

-Que la joueuse GIACALONE Christelle de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre seniors F n°1706249374 munie du cachet : « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 et enregistrée le 10.07.2024.

-Que la joueuse DONADA Marilyne de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre U19 F n°1726252778 munie du cachet : « Mutation » jusqu'au 12.07.2025 enregistrée le 12.07.2024.

-Que la joueuse LETHUILLIER Amandine de l'AS FONTONNE ANT est titulaire d'une licence libre seniors F n°1776218432 munie du cachet : « Mutation » jusqu'au 10.07.2025 et enregistrée le 10.07.2024

-Que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » est limité à 6 dont 2 mutations Hors Période en catégorie Senior F à 11.

-Qu'en inscrivant 8 joueuses mutées dont 1 hors période sur la feuille de match, l'équipe de l'AS FONTONNE ANT1 est en infraction avec les articles 160.1. des R.G et 34 des R.S. du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à AS FONTONNE ANT 1**, avec amende de 20 € pour porter le bénéfice à VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District).

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge de l'AS FONTONNE ANT. (Art 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »

N° 22 – AS BRIGNOLAISE 1 / AS LES VALLONS 1, U15 Féminine A 8 du 29.09.2024.

Match non joué

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 27.09.2024 à 15h20 avec copie à l'AS BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS LES VALLONS 1**, avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément au règlement, pour porter le bénéfice à l'AS BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »

N° 23 – CA CANNETOIS 1 / JS BEAUSSETANNE 1, U15 Féminine A 8 du 29.09.2024.

Match non joué

Vu courriel de JS BEAUSSETANNE du 26.09.24 à 20H14 avec copie à CA CANNETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS BEAUSSETANNE 1**, avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément au règlement, pour porter le bénéfice à CA CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »

N° 24 – AS MAXIMOISE 1 / O. SAINT MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 – D1 du 29.09.2024.

Match non joué

Vu courriel d'OLYMPIQUE SAINT MAXIMIN du 29.09.24 à 8H26 avec copie à AS MAXIMOISE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLYMPIQUE SAINT MAXIMIN 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément au règlement, pour porter le bénéfice à AS MAXIMOISE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des activités sportives « FEMININES »

N° 25 – US DU VAL D'ISSOLE 1 /FC VIDAUBAN 1, U15 Féminine A 8 du 29.09.2024.

Match non joué

Vu feuille de match

Attendu :

-Que l'arbitre indique qu'au coup d'envoi l'équipe du FC VIDAUBAN ne s'est présentée qu'avec 6 joueuses

-Que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre (art 159 du RG et 3 du règlement féminin du district)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN 1**, avec amende de 35 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément au règlement, pour porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »

N° 26 – ASPTT HYERES 1 / GARDIA C.1, Coupe du var U17 du 02.10.2024.

Match non joué

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 02.10.2024 à 11H16 avec copie au GARDIA C., déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 1**, avec amende de 122 €, pour porter le bénéfice à GARDIA C. 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 27 – RACING F.C TOULON 1 / C. A ROQUEBRUNE 1, Coupe du var U17 du 6.10.2024

Match non joué

Vu courriel du C. A ROQUEBRUNE du 01.10.24 à 22h04 avec copie à RACING F.C TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au C.A ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 122 €, pour porter le bénéfice au RACING F.C TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 28 – TREMPLIN FC / T. PIVOTTE SERINETTE, plateau U11 du 28.09.2024.

Réclamation de T. PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et/ou participation de deux joueurs de TOULON TREMPLIN.

En attente des observations demandées au club de TOULON TREMPLIN pour le **Lundi 14 octobre 2024 avant 12h00.**

Prochaine Réunion
Lundi 14 Octobre 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI